

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs***

1. Référence(s) : HQT-11, Document 3 (en liasse)

Préambule :

Copie du décret 790-2006

Demande(s) :

1.1 Veuillez confirmer que le décret ne concerne que le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale comme son titre l'indique.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.6 d'UC (HQD-16, document 9).

1.2 Veuillez confirmer que le décret n'a rien à voir avec la répartition des coûts de l'électricité patrimoniale.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.6 d'UC (HQD-16, document 9).

1.3 Dans le cas où le Distributeur estime que le décret peut indiquer à la Régie certaines orientations sur la répartition des coûts de l'électricité post-patrimoniale, veuillez préciser les passages du décret à cet effet. Veuillez fournir l'interprétation du Distributeur.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.6 d'UC (HQD-16, document 9).

1.4 Veuillez confirmer que le volume d'électricité (en GWh) de chacune des catégories de consommateurs indiquées au tableau qui se trouve à la fin du décret comprend la consommation et les pertes électriques. Veuillez fournir les valeurs correspondantes et les taux de pertes de chacune des catégories de consommateurs.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.6 d'UC (HQD-16, document 9).

***Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs***

- 1.5 Veuillez indiquer comment le Distributeur utilise, dans sa proposition de répartition des coûts de fourniture, les volumes d'électricité du tableau mentionné ci-haut. Veuillez fournir l'interprétation du Distributeur de la note de bas de page du tableau « à titre indicatif et pour information », en précisant les indications et informations que le Distributeur a tirées du décret.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.6 d'UC (HQD-16, document 9).

- 1.6 Veuillez confirmer (ou infirmer) que nulle part dans le décret, le gouvernement n'a signalé que les volumes et les coûts seraient fixés annuellement. Veuillez préciser votre réponse.

Réponse:

Bien que très largement documenté durant les précédentes causes mais surtout durant les réunions du comité de travail portant sur la méthode de répartition des coûts de fourniture de l'électricité postpatrimoniale, le Distributeur précise à nouveau que le décret 790-2006 fixe avant tout la répartition du coût de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs.

Ceci étant dit, cela implique plusieurs éléments importants qui ne peuvent être ignorés. D'abord, le gouvernement ne peut établir une répartition du coût de fourniture sans considérer des volumes de consommation, sinon il ne pourrait pas avoir une répartition juste et précise du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 ¢/kWh. Les volumes de consommation que le gouvernement a utilisés pour établir ces coûts de fourniture par catégorie de consommateurs sont indiqués au décret et cette information non essentielle pour les fins du décret comme tel, y apparaît exclusivement pour ceux qui ont à travailler avec les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale, c'est-à-dire, le Distributeur et la Régie pour les fins de répartition des coûts de service du Distributeur dans les causes tarifaires.

Pour que le gouvernement puisse établir des volumes de consommation de l'électricité patrimoniale par catégorie de

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs*

consommateurs, il lui faut une méthode compte tenu que le volume de l'électricité patrimoniale est atteint.

Il n'y a rien dans la Loi qui précise comment le gouvernement doit établir ce coût de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs et il n'y a rien non plus qui indique comment il doit ajuster le coût de l'électricité patrimoniale pour refléter le taux de pertes prévu. Par ailleurs, il n'y a rien dans la loi qui mentionne que le gouvernement doit établir le coût de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs à chaque année, tout comme il n'y a rien qui stipule qu'il doit le fixer une seule fois pour les années subséquentes.

Le choix de la méthode appartient au gouvernement et celle qu'il a choisie est la méthode de répartition basée sur les facteurs d'utilisation et les taux de pertes qu'il établit pour une année donnée, des volumes de consommation par catégorie de consommateurs sur la base des caractéristiques et des volumes de consommation de l'ensemble des ventes du Distributeur. Cette méthode est la même que celle décrite dans la Loi que la Régie devait appliquer avant que le volume de consommation patrimoniale ne soit atteint. Enfin, la méthode que le gouvernement a choisie, implique évidemment une mise à jour à chaque année et c'est ce qu'il a fait.

Les volumes de consommation que le gouvernement a utilisés pour répartir le coût de fourniture patrimoniale dans ses deux derniers décrets à partir desquels la proportionnalité parfaite par rapport aux ventes totales prévues du Distributeur sont facilement vérifiables. Par ailleurs, les volumes, les facteurs d'utilisation et les taux de pertes considérées pour établir le coût de l'électricité patrimoniale figurent à la pièce HQD-11, document 4, tableau 9A à la page 15 et tableau 53 à la page 76 pour la présente cause et à la pièce HQD-12, document 2, tableau 8 à la page 14 et tableau 53 à la page 74 pour la cause précédente R-3579-2005. On pourra constater notamment comment le Distributeur utilise dans sa proposition de répartition des coûts de fourniture, toutes les données découlant des décrets.

*Réponse à la demande de renseignements no. 1
de l'Union des consommateurs*

Ce que cela signifie pour les volumes de consommation de l'électricité postpatrimoniale est clairement indiqué dans le rapport du comité de travail et largement discuté lors des réunions du comité à savoir que la façon de déterminer les caractéristiques et les volumes de consommation de l'électricité patrimoniale a une incidence directe sur ceux de l'électricité postpatrimoniale puisque que ces derniers sont établis par différentiel par rapport à la consommation totale du Distributeur.

Ainsi, les caractéristiques et les volumes de consommation de l'électricité patrimoniale sont proportionnellement identiques à ceux de l'ensemble de la consommation du Distributeur tout comme les caractéristiques et les volumes de consommation de l'électricité postpatrimoniale.

Également, il faut se rappeler que les deux experts en matière de répartition des coûts de service dans la précédente cause tarifaire (R-3579-2005) étaient en accord avec le Distributeur au fait qu'il n'est pas souhaitable que les volumes de consommation patrimoniaux soient fixés de façon définitive à un certain moment dans le temps. Cela évitait d'établir un premier arrivé un premier servi et de devoir définir un partage arbitraire par catégorie de consommateurs avec l'atteinte de l'électricité patrimoniale. De plus, cela permet une révision progressive en fonction des besoins du Distributeur. Finalement cette méthode correspond aux principes et règles retrouvés dans les manuels de référence et les pratiques généralement utilisées dans l'industrie (voir le rapport du comité HQD-11, document 2, page 7).